

REGLEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU COLOMBIER

Réactualisé en juin 2023

1. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation.

2. Fréquentation et obligations scolaires

La fréquentation régulière à l'école élémentaire est obligatoire.

2.1 Absences

Toute absence doit être signalée le jour même à Mme la directrice ou à l'enseignant en précisant le motif. Un certificat médical doit être fourni en cas de maladie contagieuse. L'enfant présentera obligatoirement un mot d'excuse à l'enseignant dès son retour en classe.

Madame la directrice informe les familles qu'il est de son devoir de signaler à l'Inspecteur d'Académie toutes les absences non ou mal justifiées à la fin de chaque mois et qu'elle seule peut donner l'autorisation exceptionnelle de s'absenter si le motif en est précisé par écrit par les parents.

2.2 Horaires

L'école élémentaire du Colombier est ouverte:

- Matin..... 8H20 à 11H30
- Après-midi..... 13H20 à 16h30

En cas de retard, dans un souci de bon fonctionnement de l'école et dans le respect du plan Vigipirate, les enfants ne seront autorisés à rentrer dans l'école qu'à 11h30 pour les enfants mangeant à la cantine ou 13h20 le cas échéant. **Il n'y aura pas d'entrée en dehors de ces horaires (sauf prises en charge extérieures).**

Les récréations sont à : 10H et 15H

Les horaires d'entrées, de sorties et de récréations ainsi que les modalités d'accès à l'école peuvent être temporairement modifiées en fonction du protocole sanitaire en vigueur.

Les enfants qui déjeunent à la cantine et /ou restent à l'étude ne peuvent en être dispensés que sur autorisation des parents (écrite ou verbale).

L'étude surveillée fonctionne jusqu'à 18H. Elle est assurée par les enseignants ou du personnel communal, et gérée par la municipalité.

2.3 Organisation du temps scolaire

L'organisation du temps scolaire des élèves de l'école primaire est de 24 heures d'enseignement obligatoire par semaine.

L'enseignement scolaire hebdomadaire est réparti sur 4 jours à raison de 6 heures par jour le lundi, mardi et jeudi, vendredi.

Certains élèves pourront bénéficier d'une activité pédagogique complémentaire (APC).

3. Vie scolaire

3.1 Respect d'autrui

Toute grossièreté est à proscrire et donne lieu à une réprimande. Toute parole ou tout geste portant atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant ou de sa famille (racisme, ...) sera sévèrement réprimandé et porté à la connaissance des familles.

Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et des intervenants. Toute agression (verbale ou physique) sur un agent de l'Etat des passible de 7 500€ d'amende (ref. article 433-5 du code pénal)

De même les enseignants, les intervenants, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Les sanctions ne sont pas données arbitrairement mais après plusieurs avertissements et décidées par l'équipe pédagogique.

Il convient donc, de ne pas discuter les sanctions données.

3.2 Loi sur la laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La loi s'applique à l'intérieur de l'école à toutes les activités placées sous sa responsabilité y compris celles qui se déroulent en dehors de son enceinte (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

Les agents et parents contribuant au service public de l'éducation à l'encadrement des élèves, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice d'école organise un dialogue entre les parents de cet élève et l'équipe éducative avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

3.3 Responsabilité

Tout élève qui serait témoin ou victime d'actes qui lui sembleraient anormaux se doit d'en avvertir un adulte (enseignant, parent, aide-éducateur, ...)

3.4 Mesures disciplinaires

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, **sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le**

médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées participent obligatoirement à cette réunion. **L'enfant assiste à la conclusion de la décision le concernant, la famille est informée.**

En cas de récurrence, les parents seront convoqués à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, **une décision de changement d'école** pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition de la directrice et après avis du Conseil d'école. La famille est consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation.

3.5 Résultats scolaires

Un bilan des résultats scolaires est donné aux familles deux fois par an. Il doit revenir à l'école signé par les parents. Il en est de même pour les évaluations ou les cahiers de classe qui sont remis aux enfants régulièrement suivant les classes.

L'enseignant doit exiger d'un enfant qu'il travaille. En cas d'insuffisance dans ce domaine, l'enseignant et la directrice peuvent envisager des mesures appropriées, les parents étant informés. Les punitions resteront adaptées à leur cause.

3.6 Élections des représentants de parents d'élèves

A compter de l'année scolaire 2021-2022, l'élection des représentants des parents d'élèves se fera uniquement par vote par correspondance (voté en conseil d'école le 2/11/2020).

4. Utilisation des locaux - Responsabilités-

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la Directrice et à Monsieur le Maire.(art.25 loi 83 663 du 22/07/1983).

Toute personne étrangère à l'école, y compris les familles, ne peuvent circuler dans les locaux scolaires sans l'autorisation d'un enseignant.

4.1 Hygiène

L'hygiène corporelle de l'enfant est obligatoire. Il doit être propre et vêtu correctement. L'enseignant doit demeurer attentif à l'état de santé physique et moral de l'enfant et peut être amené à prendre des mesures en liaison avec les services sociaux et judiciaires (18 mars 1983).

Dans le cadre de l'équilibre alimentaire, seuls un fruit ou une compote sont acceptés pour la collation de 10 heures.

Les chaussures à talons et le maquillage (y compris le vernis à ongles, tatouages éphémères, henné...) sont interdits.

4.2 Propreté des lieux

Chaque enfant doit veiller à la propreté de l'école et de ses abords. Chacun s'abstiendra de cracher et de jeter des détritrus, papiers, chewing-gum, ... hors des poubelles.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité incendie ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Plusieurs exercices pour le plan particulier Vigipirate, de mise en sûreté seront mis en place chaque année à partir de l'année 2016.

4.4 Dispositions particulières

Sont interdits à l'école, *le port de bijoux de valeur, insignes, jouets ; l'école ne peut être tenue responsable de leur perte. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou dégradation d'objets personnels. Est interdit également tout élément qui peut être jugé dangereux dans le cadre de la collectivité (ex: sucette, bouteille en verre, objet tranchant, laser,...) ou perturbateur.*

L'usage du téléphone portable est strictement interdit pour les élèves dans l'enceinte de l'école. En cas d'utilisation, le téléphone sera confisqué et remis aux parents par la directrice. Dans le cas où certains enfants sont détenteurs de téléphone portable, celui-ci devra être éteint et laissé dans le cartable. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de casse du téléphone. Il en est de même pour tous les objets connectés.

4.5 Assurance

Les enfants doivent être correctement assurés: responsabilité civile et individuelle accident. Quelle que soit l'assurance, une attestation écrite devra être fournie à l'école pour participer aux sorties scolaires.

4.6 Médicaments

Aucun médicament ne sera donné aux enfants, sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

4.7 Soins

Les soins administrés à l'école suite à une blessure légère, font l'objet d'un traitement local approprié et consignés dans un cahier. Dans tous les autres cas la famille est prévenue ainsi que les services de secours adaptés (SAMU, pompiers, ...). Les enseignants ne sont pas habilités à accompagner les enfants lors d'un transport à l'hôpital.

5. Communication école/famille

Les familles doivent impérativement prévenir l'école en cas d'absence de leur enfant ou de maladie contagieuse. Merci de privilégier les horaires de récréations ou les temps d'accueil pour vos appels, et ne pas hésiter à laisser un message sur le répondeur de l'école. Le jour de décharge de la directrice est le mardi.

Le canal de communication entre les familles et l'école peut être multiple : le cahier de liaison, l'ENT, la boîte mail de l'école ou de l'enseignant, le téléphone est laissé au choix de l'enseignant.